

Commune d'Amay – Conseil communal

Procès-verbal de la séance du 14 juin 2022

Présents :

M. Raphaël TORREBORRE, Conseiller - Président;

M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;

Mme Stéphanie CAPRASSE, Mme Catherine DELHEZ, Mme Corinne BORGNET, M. Luc HUBERTY, Échevins;

M. Daniel BOCCAR, Mme Vinciane SOHET, Mme Janine DAVIGNON, M. Marc DELIZÉE, M. Angelo IANIERO, M. Samuel MOINY, M. Simon THONON, Mme Amandine FRAITURE, M. Jordy LALLEMAND, M. Jean-Jacques JOUFFROY, Mme Christel TONNON, M. Michel VANBRABANT, M. Daniel DELVAUX, Conseillers;

Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

Excusés :

M. Didier LACROIX, Échevin;

M. Éric ENGLEBERT, Président du CPAS;

M. Benoît TILMAN, Mme Isabelle HALLUT, Conseillers;

La séance est ouverte à 20 heures 10

SÉANCE PUBLIQUE :

1. Droit d'interpellation du conseil communal - Problématique de Big Mat à Ampsin

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-14 du CDLD ;

Vu le ROI du conseil communal ;

Attendu le mail de M. Boulanger du 29 mai 22 souhaitant exercer son droit d'interpellation ;

DÉCIDE :

M. Boulanger expose sa question :

Le collègue envisage-t-il d'intervenir dans la remise en question possible (possibilité évoquée par le service communal d'Urbanisme et de l'Environnement dans son dernier courrier à mon intention) du permis unique accordé à Bigmat, suite aux nuisances subies par ses riverains et liées à sa centrale à béton ainsi que sur base des informations suivantes la concernant : défaut de localisation, d'énergie et de puissance utilisées, ainsi que dépassement du délai de mise en œuvre octroyé ?

M. le Bourgmestre répond.

La Commune a été informée, par plusieurs riverains, en date du 02 mars 22 des nouvelles activités développées par la SA Poleur-Kinet :

- station de lavage haute pression
- station de stabilisé et mortier

Le permis unique a été délivré à Big Mat le 14 octobre 14.

Big Mat n'a pas informé le collège communal (le fonctionnaire technique et le fonctionnaire chargé de la surveillance) de la date fixée pour la mise en exploitation des nouvelles installations, alors que c'était prévu dans ledit permis.

Le collège, en date du 8 mars 22 a donc sollicité le passage de la police de l'environnement chez Big Mat.

Un avertissement a été transmis à Big Mat car certaines installations de l'exploitation n'apparaissent pas dans les plans du permis octroyé en 2014 :

- les logettes de stockage de matériaux – sable, gravier, ...
- - l'emplacement de la centrale à stabilisé

Le SPW a enjoint BIG MAT de prendre contact avec le DPA (Département des Permis et Autorisations) pour le 1er juin, afin de régulariser la situation administrative de l'établissement (plan à actualiser via un registre des Modifications du permis unique délivré en 2014).

Le SPW a également constaté que des matériaux stockés dans les logettes (sable, gravier) dépassaient de celles-ci et retombaient sur les terrains voisins.

Il a donc rappelé à BIG MAT le strict respect de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements du 4 juillet 2022 : "*les établissements sont conçus, implantés ou équipés de manière à prévenir et à limiter efficacement les dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme et l'environnement qu'ils sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation*"

Il rappelle que le Collège essaye de préserver la quiétude, le bien-être des citoyens et l'activité économique.

M. Boulanger informe que son premier constat date de novembre 21 pour connaître la date de mise en œuvre de la centrale. Il a finalement obtenu cette information de Big Mat, soit en 2019 alors qu'elle devait être opérationnelle pour 2017.

Il ajoute que la commune renvoie systématiquement à Liège, qu'elle affirme que la rue Waloppe est une zone mixte (habitat et petites entreprises), mais sur le plan de secteur, il s'agit d'une zone d'habitat, donc de résidence avec de petites entreprises autorisées si elles sont compatibles avec le voisinage et si elles ne mettent pas en péril la destination principale de la zone.

La solution selon lui n'est pas un filtre à particules, pas d'enfermer la centrale, mais de la déplacer et d'enlever le moteur.

1.1. Approuve le procès-verbal de la séance du 19 mai 2022

LE CONSEIL,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 mai 2022.

2. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois de juin - Information

LE CONSEIL,

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l'arrêté	Événements	Mesures temporaires de circulation
1	11/05/2022	Repas avec animation musicale à "La Brasserie de la Gare"	Le dimanche 29 mai 2022, de 9 heures à 23 heures : Art. 1. Le stationnement sera interdit Place Gustave Rome, entre l'îlot central et les établissements HORECA. Art. 2. L'accès sera interdit à tout véhicule dans la zone visée à l'article 1. Art. 3. Un seul sens de circulation sera maintenu Place Gustave Rome, de la rue de l'Industrie vers la rue Joseph Wauters. Art. 4. La circulation sera interdite rue de la Liberté, en direction de la rue Joseph Wauters, au niveau du carrefour que forme cette voirie avec la rue Albert Ier (non inclus celui-ci).

N°	Date de l'arrêté	Événements	Mesures temporaires de circulation
2	18/05/2022	Mariage à la Collégiale Sainte-Ode	Le samedi 10 septembre 2022, de 10 heures à 13 heures : L'arrêt et le stationnement seront interdits Place Adolphe Grégoire à hauteur de la Collégiale Sainte-Ode.

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

3. Commune de Wanze - Mutualisation d'un agent coordinateur d'accueil des réfugiés ukrainiens - Convention de mise à disposition

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant la crise ukrainienne et les réfugiés pour lesquels les communes doivent assurer un accueil ;

Considérant que la problématique est spécifique et que le problème de langue est un inconvénient important ;

Attendu que la Commune de Wanze a engagé un coordinateur d'origine ukrainienne, qu'elle suggère de mutualiser entre les communes intéressées ;

Vu la délibération du collège communal du 29 mars 22 marquant son intérêt sur la mutualisation suggérée par Wanze ;

Attendu la convention transmise par Wanze ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/05/2022,

Avons-nous bénéficié de son intervention entre le 28 mars 2022 et le 5 mai 2022 ?

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : de marquer son accord sur la convention

Article 2 : de charger le collège du suivi de la convention

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Commune de Wanze

4. Région wallonne - Appel à candidatures - Accompagnement vers des organisations durables - Suivi - Choix des objectifs prioritaires

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-23 du CDLD ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu l'appel à candidatures pour un accompagnement "Vers des organisations durables" ;

Considérant l'intérêt de ce projet pour la Commune et le CPAS ;

Considérant le coaching mis en place par la Région et le groupe de travail constitué à la Commune/CPAS ;

Considérant la nécessité de déterminer les objectifs de développement durable qui seront prioritaires ;

Vu la commission des affaires générales du 8/6 ;

DÉCIDE :

A l'unanimité,

De valider le choix des ODD prioritaires à savoir :

1. Pas de pauvreté
4. Education de qualité
7. Energie propre et d'un coût abordable
11. Villes et communautés durables
13. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques
16. Paix, justice et institutions efficaces

5. Intercommunale AIDE - Assemblée générale du 1er semestre 2022

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1re assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (ECOLO : D. Lacroix - S. Caprasse - D. Boccar / PS : J. Lallemand - S. Moiny) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire du 16/6 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO	Votes
1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2021.	"POUR" à l'unanimité
2) Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 7 mars 2022.	"POUR" à l'unanimité
3) Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.	"POUR" à l'unanimité
4) Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2021 des organes de gestion et de la Direction.	"POUR" à l'unanimité
5) Comptes annuels de l'exercice 2021 qui comprend : a. Rapport d'activité b. Rapport de gestion	"POUR" à l'unanimité

	c. Bilan, compte de résultats et l'annexe d. Affectation du résultat e. Rapport spécifique relatif aux participations financières f. Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction g. Rapport d'évaluation du comité de rémunération h. Rapport du commissaire	
6)	Décharge à donner au Commissaire-réviseur.	"POUR" à l'unanimité
7)	Décharge à donner aux Administrateurs.	"POUR" à l'unanimité
8)	Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification des comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2022, 2023, 2024.	"POUR" à l'unanimité
9)	Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'épouttage et des contrats de zone.	"POUR" à l'unanimité
		<u>Nombre de votants</u> :

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale au plus tard le 16/6 à 18h par courriel à deliberations.ag@aide.be.

6. Intercommunale INTRADEL - Assemblée générale du 1er semestre 2022

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1re assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (ECOLO : D. Delvaux - JJ. Jouffroy - D. Lacroix / PS : A. Ianiero - V. Sohet) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO	<u>Votes</u>
Bureau - Constitution	

1)	Rapport de gestion - Exercice 2021 : approbation du rapport de rémunération 1.1. Rapport annuel - Exercice 2021 - Présentation 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2021 - Approbation 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2021	"POUR" à l'unanimité
2)	Comptes annuels - Exercice 2021 : approbation 2.1. Comptes annuels - Exercice 2021 - Présentation 2.2. Comptes annuels - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire 2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2021 2.4. Comptes annuels - Exercice 2021 - Approbation	"POUR" à l'unanimité
3)	Comptes annuels - Exercice 2021 - Affectation du résultat	"POUR" à l'unanimité
4)	Administrateurs - Décharge - Exercice 2021	"POUR" à l'unanimité
5)	Commissaire - Décharge - Exercice 2021	"POUR" à l'unanimité
6)	Administrateurs - Démissions/nominations Rapport de gestion consolidé - Exercice 2021 - Présentation Comptes consolidés - Exercice 2021 - Présentation Comptes consolidés - Exercice 2021 - Rapport du Commissaire Administrateurs - Formation - Exercice 2021 - Contrôle	"POUR" à l'unanimité
7)	Comptes ordinaires & consolidés - Contrôle - Commissaire - 2022-2024 - Nomination 7.1. Recommandation du Comité d'Audit 7.2. Nomination	"POUR" à l'unanimité
<u>Nombre de votants</u> :		

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise par courrier postal à l'intercommunale et par courriel à christophe.claes@intradel.be.

7. Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale du 1er semestre 2022

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1^{re} assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1^{er} semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO : J-J. Jouffroy - D. Lacroix - D. Delvaux / PS : S. Thonon - J. Lallemand) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO	Votes
1) Affiliations/Administrateurs ;	"POUR" à l'unanimité
2) Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;	"POUR" à l'unanimité
3) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;	"POUR" à l'unanimité
4) Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;	"POUR" à l'unanimité
5) Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;	"POUR" à l'unanimité
6) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;	"POUR" à l'unanimité
7) Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;	"POUR" à l'unanimité
<u>Nombre de votants</u> :	

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise par courrier postal à l'intercommunale et par courriel à isabelle.bayonnet@igretec.com.

8. Intercommunale CHRH - Assemblée générale du 1er semestre 2022

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1re assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (ECOLO : J-M. Javaux - R. Torreborre - J-J. Jouffroy / PS : M. Delizée - V. Sohet) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire du 29/6 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO	Votes
<u>Finances</u> a) Prise d'acte, examen et approbation : - du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2021; - du compte pour l'exercice 2021, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé ; - du rapport du Réviseur ; 1) b) Prise de participation au capital des sociétés conformément à l'article L 1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Rapport spécifique – Prise d'acte conformément à l'article L1523-13, § 3 du CDLD. c) Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2021; d) Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2021 e) Désignation d'un réviseur d'entreprise pour les années 2022 à 2024 – Proposition du Conseil d'administration - Décision.	"POUR" à l'unanimité
2) Approbation du procès-verbal de la séance de ce jour	"POUR" à l'unanimité
<u>Nombre de votants</u> :	

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise par courrier postal à l'intercommunale et par courriel à sandrine.rocour@chrh.be.

9. Intercommunale SPI - Assemblée générale du 1er semestre 2022

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1re assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que, vu la situation sanitaire actuelle, l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI organisée le 29 juin à 17h ne sera exceptionnellement pas ouverte au public ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO : J-J. Jouffroy - D. Lacroix - J-M. Javaux / PS : A. Fraiture - V. Sohet) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO	Votes
1) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2021 comprenant (Annexe 1) : - le bilan et le compte de résultats après répartition ; - les bilans par secteurs ; - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ; - le détail des participations détenues au 31 décembre 2021 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ; - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.	"POUR" à l'unanimité
2) Lecture du rapport du Commissaire Réviseur	"POUR" à l'unanimité
3) Décharge aux Administrateurs	"POUR" à l'unanimité
4) Décharge au Commissaire Réviseur	"POUR" à l'unanimité
5) Nominations et démissions d'Administrateurs (Annexe 2)	"POUR" à l'unanimité
6) Formation des Administrateurs en 2021 (Annexe 3)	"POUR" à l'unanimité
7) Présentation du résultat 2021 selon les 4 domaines d'activité stratégique de la SPI	"POUR" à l'unanimité
<u>Nombre de votants</u> :	

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise par courrier postal à l'intercommunale et par courriel à valerie.geelen@spi.be et cedric.swennen@spi.be.

10. Intercommunale ECETIA - Assemblée générale du 1er semestre 2022

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1re assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO : R. Torreborre - C. Borgnet - D. Delvaux / PS : M. Delizée - S. Moïny) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire et du 28/6 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		<u>Votes</u>
1)	Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2021 ;	"POUR" à l'unanimité
2)	Prise d'acte du rapport de rémunération	"POUR" à l'unanimité
3)	Prise d'acte du rapport sur les prises de participations	"POUR" à l'unanimité
4)	Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2021 ; affectation du résultat	"POUR" à l'unanimité
5)	Désignation d'un commissaire pour la révision des comptes relatifs aux exercices 2022, 2023 et 2024	"POUR" à l'unanimité
6)	Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2021	"POUR" à l'unanimité
7)	Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2021	"POUR" à l'unanimité
8)	ADMNISTRATEURS - Démissions - nominations	"POUR" à l'unanimité
9)	Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD	"POUR" à l'unanimité
10)	Lecture et approbation du PV en séance	"POUR" à l'unanimité
		<u>Nombre de votants</u> :

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise par courrier postal à l'intercommunale et par courriel à l.gomme@ecetia.be et c.deschamps@ecetia.be avant le 27/6.

11. Intercommunale ENODIA - Assemblée générale du 1er semestre 2022

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que la 1^{re} assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le 1er semestre, et au plus tard le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal : J-M. Javaux - D. Boccar - J-J. Jouffroy - S. Moiny - A. Ianiero

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire du 29/06/22 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		<u>Votes</u>
1)	Nomination à titre définitif d'un administrateur représentant les communes associées	"POUR" à l'unanimité
2)	Nomination à titre définitif d'un administrateur représentant les communes associées	"POUR" à l'unanimité
3)	Approbation du rapport annuel de gestion du conseil d'administration exercice 2021 (comptes annuels statutaires)	"POUR" à l'unanimité
4)	Approbation du rapport spécifique 2021 sur les prises de participation visé à l'article L1512-5 du CDLD	"POUR" à l'unanimité
5)	Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD	"POUR" à l'unanimité
6)	Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels statutaires de l'exercice 2021	"POUR" à l'unanimité
7)	Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021	"POUR" à l'unanimité
8)	Approbation de la proposition d'affectation du résultat	"POUR" à l'unanimité
9)	Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021	"POUR" à l'unanimité
10)	Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2021 à l'article 41 des statuts et aux articles suivants du C.S.A. : 3:1, 3:10, 3:12 et 3:35	"POUR" à l'unanimité
11)	Décharge au Commissaire pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021	"POUR" à l'unanimité
12)	Pouvoirs	"POUR" à l'unanimité
		<u>Nombre de votants</u> :

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise par courrier postal à l'intercommunale et par courriel à secretariat.general@enodia.net.

12. CDLD - Article L6421-1 (nouveau) - Rapport de rémunération des conseillers communaux pour l'exercice 2021

LE CONSEIL,

Vu les modifications du CDLD intervenues suite à l'adoption du décret du 29.03.2018, adopté en vue renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus spécifiquement l'article L6421-1 ;

Attendu que l'article L6421-21 impose au Conseil Communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante ;

Considérant que ce rapport doit contenir les informations suivantes, en ce qui concerne la Commune et le CSLI :

1. jetons de présence, éventuelles rémunérations et tout autre avantage accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire (...);
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats
3. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution

Attendu que ce rapport doit parvenir au Gouvernement Wallon pour le 01er juillet l'exercice en cours ;

Vu le relevé individuel et nominatif annexé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Sur proposition du Conseil d'Administration du CSLI ;

DÉCIDE :

A l'unanimité,

ARTICLE 1er : D'adopter le rapport de rémunération demandé par l'article L6421-1 pour les conseillers communaux pour l'année 2021, tel que repris en annexe.

ARTICLE 2 : D'adopter le rapport de rémunération demandé par l'article L6421-1 pour le CSLI pour l'année 2021, tel que repris en annexe.

ARTICLE 3 : Les présents rapports seront transmis au Gouvernement Wallon, conformément à l'article L6421-1 § 2.

13. COMPTE 2021 - Eglise protestante d'Amay - EXECUTOIRE

LE CONSEIL,

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil d'Administration de l'église protestante d'Amay et parvenue à l'Administration communale en date du 29 avril 2022 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration porte :

- En recettes, la somme de : 5.751,91 euros ;
- En dépenses, la somme de : 5.791,91 euros ;
- Et se clôture à l'équilibre ;

Considérant que le Synode a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit compte sans remarque en date du 28 avril 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés, sur base des pièces justificatives communiquées, par l'Eglise protestante d'Amay au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant qu'en application de l'article L3162-2 du CDLD, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et ses pièces justificatives, qu'en l'espèce l'acte est devenu exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

Article 1 : De prendre acte que le compte pour l'exercice 2021 de l'Eglise protestant d'Amay arrêté par son Conseil d'Administration et transmis en date du 26 avril 2022 est exécutoire par expiration du délai de tutelle et se présente comme suit :

- En recettes, la somme de : 5.751,91 euros ;
- En dépenses, la somme de : 5.751,91 euros ;
- Et se clôture à l'équilibre.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil d'Administration de l'Eglise protestante d'Amay et au Synode.

14. Jours fériés et dispenses de service 2022 - Modification suite au dispenses octroyées au personnel des administrations fédérales

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 16 décembre 2021 fixant les jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait a fermeture des services communaux au public ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de la fonction publique fédérale parue au Moniteur Belge en date du 25 janvier 2022 relative aux dispenses de service octroyées au personnel des services de la fonction publique administrative fédérale ;

Considérant que cette dernière fixe les jours de dispenses suivants :

- Vendredi 27 mai 2022
- Vendredi 22 juillet 2022
- Lundi 31 octobre 2022

Vu l'accord du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 16/05/2022 ;

Vu l'accord du Comité particulier de négociation syndicale en date du 24/05/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/05/2022,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/03/2022,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

De modifier la décision du Conseil Communal du 16 décembre 2021 fixant les jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait a fermeture des services communaux au public ;

De fixer les jours de congés 2022 comme suit :

1 janvier 2022	Jour de l'an	samedi	A récupérer librement
18 avril 2022	Lundi de Pâques	lundi	
1 mai 2022	Fête du Travail	dimanche	A récupérer librement
26 mai 2022	Ascension	jeudi	
27 mai 2022	Dispense de service	vendredi	
6 juin 2022	Lundi de Pentecôte	lundi	
21 juillet 2022	Fête Nationale	jeudi	
22 juillet 2022	Dispense de service	vendredi	
15 août 2022	Assomption	lundi	
27 septembre 2022	Fête de la communauté française	mardi	
31 octobre 2022	Dispense de service	lundi	
1 novembre 2022	Toussaint	mardi	
2 novembre 2022		mercredi	
11 novembre 2022	Armistice de 1918	vendredi	
15 novembre 2022	Fête du Roi	mardi	
25 décembre 2022	Noël	dimanche	A récupérer librement
26 décembre 2022	Le lendemain de Noël	lundi	

Les services seront fermés durant ces jours de dispense.

D'autoriser 4 jours (3 fériés tombant le we et 1 jour fête locale) à récupérer librement.

15. Proposition de fixation des jours fériés et de récupération pour le personnel en 2023

LE CONSEIL,

Attendu qu'il s'indique de fixer la liste des jours fériés et de récupération accordés au personnel communal et entraînant de ce fait la fermeture des services communaux au public, pour l'année 2023;

Attendu qu'un jour férié est accordé par le statut pour « fête locale » ;

Attendu que 2 jours fériés tombent un samedi ou un dimanche ;

Vu l'accord du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 16/05/2022 ;

Vu l'accord du Comité particulier de négociation syndicale en date du 24/05/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

De proposer de fixer les jours de congés 2023 comme suit :

Jours férié	Date	Jour	Info
Jour de l'An	1 janvier	dimanche	A placer le 19/05
Lundi de Pâques	10 avril	lundi	
Fête du travail	1 mai	lundi	
Ascension	18 mai	jeudi	

Jours férié	Date	Jour	Info
Pont	19 mai	vendredi	Récupération du 01/01/2023
Lundi de Pentecôte	29 mai	lundi	
Fête Nationale	21 juillet	vendredi	
Pont	14 août	lundi	Récupération "Fête locale"
Assomption	15 août	mardi	
Fête FWB	27 septembre	mercredi	
Toussaint	1 novembre	mercredi	
Toussaint (2)	2 novembre	jeudi	
Armistice	11 novembre	samedi	A récupérer
Fête de la Dynastie	15 novembre	mercredi	
Noël	25 décembre	lundi	
Noël (2)	26 décembre	mardi	

1 jour sera à récupérer librement.

La fermeture de l'administration lors des ponts fera l'objet d'une communication aux citoyens via les divers canaux à disposition.

16. Conseil Consultatif Communal Vélo - Mise en place d'un ROI - Pour décision

M. Moïny demande si des avis, ... étaient rendus à obtenir les informations. Il s'interroge sur l'éventuel double emploi, vu qu'il s'agit de mobilité, avec la CCATM. Il suggère des moments de concertation. Il souhaiterait savoir si l'opposition peut y être représentée ?

Il ajoute que le vélo est un peu réducteur car il existe d'autres modes de mobilité douce. L'intégration des personnes qui ont un blocage pour le vélo pourrait également être intéressante. Il demande également que l'appel à candidatures soit lancé jusqu'au 1/8.

Mme Caprasse est d'accord de prolonger l'appel à candidatures. Elle ajoute que les mandataires politiques siègent à titre consultatif.

Mme Delhez ajoute que des rencontres sont prévues entre les différents conseils consultatifs.

Mme Davignon suggère de relancer, dans les écoles, l'éducation à la circulation sur la voie publique.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-35 du CDLD

Considérant l'importance accrue de la mobilité douce ;

Sur proposition du Collège

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal Consultatif du vélo **sous réserve que le président soit élu par les membres**

1. Dénomination

Art. 1 - En vertu de l'article L 1122-35 du Code de la démocratie et de la décentralisation, il est établi par le Conseil communal d'Amay, un Conseil Consultatif Communal Vélo (CCCV). On désigne par « Conseil Consultatif Communal du vélo » l'organe qui formule des avis à destination des autorités communales concernant les cyclistes et les infrastructures cyclables.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCV a pour siège social à la maison communale chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCV a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des cyclistes. Le CCCV émet des avis, tant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 4 - Le CCCV dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au collège communal et au conseil communal chacun pour ce qui le concerne

4. Missions

Art. 5 - Le CCCV a pour missions :

- de suivre la mise en œuvre de la politique cycliste inscrite dans la Déclaration de Politique générale et le Plan stratégique transversal, ainsi que tout autre outil futur de planification ;
- d'émettre un avis relatif à l'intégration des cyclistes sur les grands projets d'aménagement de l'espace public sur le territoire communal prévus tous les outils de planification ;
- d'émettre des avis et suggestions d'actions relatifs à la politique cyclable ;
- de faire connaître les besoins des cyclistes et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent ;
- d'assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des cyclistes ;

5. Composition

Art. 6 - Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 7 - Le Conseil communal nouvellement élu charge le collège communal de lancer un appel public à candidature afin de renouveler le CCCV et d'en fixer le cadre réglementaire.

Art. 8 - Cet appel public est notamment publié sur le site internet communal, par voie d'affichage public et/ou par publication dans le journal communal.

Art. 9 - L'acte de candidature est motivé et doit être déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public.

Art. 10 - La liste des candidats est soumise au Collège des Bourgmestres et Echevins et au Conseil Communal.

Art. 11 - Le CCCV est renouvelée après l'installation du nouveau Conseil communal. Ceci afin d'assurer la continuité de l'activité

Art. 12 - Les membres sont désignés pour la durée de la législature communale. Le mandat peut être reconduit mais devra remplir les conditions reprises dans l'appel à candidature pour renouvellement. Toutefois les membres peuvent mettre fin à leur mandat quand ils le souhaitent par courrier adressé au Président du CCCV

Art. 13 - On entend par membre du CCCV toute structure, association ou personne ayant un lien particulier avec une situation liée à l'usage du vélo, dans son parcours professionnel ou personnel.

Art. 14 - Tous les mandats sont occupés par un représentant d'association, d'une structure ou par une personne dite « ressource ».

Art. 15 - Les membres du CCCV doivent avoir une action concrète sur le territoire de la commune.

Art. 16 - Les membres du CCCV peuvent avoir un mandat politique mais siègent à titre consultatif.

Art. 17 - Les membres du CCCV issus d'associations cyclistes de droit ou de fait sont désignés par le Collège sur proposition du service mobilité de la commune après un appel à candidatures.

Art. 18 - Sont membres de droit de la commission :

- a. L'échevin ayant la Mobilité dans ses attributions ;
- b. Le conseiller en Mobilité de la commune d'Amay qui assurera le secrétariat du CCCV ;
- c. Un représentant du service des travaux ;
- d. Un représentant du SPW – Direction des Routes ;
- e. Un représentant de la Zone de Police ;
- f. Un représentant de la CCATM ;
- g. Un membre du GRACQ.

Art. 19 - Les membres s'engagent à travailler dans l'intérêt collectif et à exclure les revendications individuelles.

6. Fonctionnement

Art. 20 - La présidence et la vice-présidence du CCCV seront assurées par deux membres du CCCV qui seront élu lors de la première réunion. Le Conseiller Mobilité de l'administration communale assure le secrétariat du CCCV

Art. 21 - Le conseil se réunit au minimum 1 fois par semestre.

Art. 22 - La convocation est adressée par le Cem par courrier électronique 10 jours ouvrables avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion. Sur demande, la convocation peut être transmise par courrier postal

Art. 23 - La coordination est assumée par le Conseiller Mobilité de la commune d'Amay.

Art 24 - Afin de respecter le Règlement Européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la Protection des Données Personnelles (RGPD), chaque membre du CCCV donnera son accord pour que les informations saisies dans le listing des membres soient utilisées pour les contacter (envoi de mail, courrier postal) dans le cadre des activités du CCCV.

Art. 25 - Le Collège Communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion du dit Conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce Conseil.

Art. 26 - Le Conseiller en mobilité rédige le compte-rendu des séances et assure la conservation des documents. Le compte-rendu mentionne les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi que les propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le compte-rendu est envoyé par voie électronique endéans les 15 jours ouvrables ou sur demande par courrier. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Le compte-rendu reprend la date de la prochaine réunion du CCCV, qui devra être fixée d'un commun accord lors de chaque fin de séance.

17. Accord cadre - AIDE - coordination sécurité santé en phase projet et réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'uniformiser et de centraliser les passations de commande de coordinateurs en matière de sécurité et de santé au sein des différents départements de l'AIDE;

Considérant que l'AIDE a décidé de lancer un accord-cadre couvrant à la fois la coordination en phase projet (Lot 1) et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation (lots 2 et 3);

Considérant que cet accord-cadre a la forme d'une centrale de marché à laquelle les communes de la Province de Liège pourront adhérer ;

Considérant que l'AIDE est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion du marché de services relatif à la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et réalisation des travaux en question;

Considérant qu'en sa séance du 5 juillet 2021, le Conseil d'administration de l'AIDE a approuvé les documents du marché de coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation concernant l'Ensemble des communes et a approuvé le mode de passation de ce marché par procédure ouverte en suivant les règles de publicité au niveau européen ;

Que cet accord-cadre a une durée d'un an et peut être reconduit 3 fois ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots ;

Qu'il a fait l'objet d'un avis au Moniteur européen en date du 11 août 2021;

Considérant qu'après analyse des offres annexée, ce marché a été attribué:

1. pour le lot 1, à la société Nizet CSS de Liège;
2. pour le lot 2, aux 5 sociétés ci-dessous classées suivant l'ordre l'application du système en cascade:
 - Roland Quodbach SRL
 - Nizet CSS
 - H&S
 - CoRePro SRL
 - Beguin Pierre Coordination Sécurité
3. pour le lot 3, aux 3 sociétés ci-dessous classées suivant l'ordre d'application du système en cascade:
 - Beguin Pierre Coordination Sécurité
 - H&S
 - CoRePro SRL

Vu le courrier de l'AIDE du 24 mars 2022 proposant à la Commune d'Amay d'adhérer à cette centrale d'achat;

Considérant que l'AIDE est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achat de fournitures et de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra à l'AIDE d'assurer la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et réalisation des travaux en question réalisés sur le territoire communal ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune d'Amay étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés ;

Vu le protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat pour le marché de service repris en objet ci-annexé;
Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/04/2022,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/05/2022,

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er : D'approuver l'adhésion de notre administration à la centrale d'achats de l'AIDE pour la coordination en matière de sécurité et de santé au sein des différents départements de l'AIDE en phase projet (Lot 1) et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation (lots 2 et 3) réalisés sur le territoire communal; .

article 2 : De charger le Collège Communal, représenté par Monsieur Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre assisté de Madame Anne BORGHS, Directeur Général, de signer l'accord d'adhésion à la centrale d'achat.

article 3 : D'envoyer une copie de la présente délibération ainsi que la convention à l'AIDE ainsi qu'à la tutelle générale d'annulation.

18. Acquisition de radars préventifs (2022.042) via la centrale d'achat de la Province de Liège

LE CONSEIL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1222-7, §1er, 2 et 7 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de matériel de sécurité routière en vue de sécuriser le territoire communal ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la centrale d'achat de la Province de Liège ;

Vu que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « Convention d'adhésion à la Centrale provinciale de marchés » du 25 mars 2013 par laquelle la commune décide de s'associer à la Centrale d'achat de la Province de Liège ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Liège conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services ;

Que par le biais de l'adhésion à la Centrale provinciale de marchés, la Commune d'Amay bénéficie de conditions identiques à celles obtenues par la Province de Liège dans le cadre de ces marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant que l'acquisition de radars préventifs est notamment nécessaire pour réduire efficacement la vitesse des véhicules dans les zones sensibles ;

Considérant que la Province de Liège a passé un marché relatif à la fourniture de radars préventifs (lot 2) ;

Que ce marché a été attribué à la SA Trafiroad sise Nieuwe Dreef 17 à 9160 Lokeren (BCE : 0418.384.358) ;

Qu'il est proposé de passer commande auprès de la SA Trafiroad via la centrale d'achat de la Province de Liège pour un montant de 24 838,52 € 21% TVAC correspondant à 10 radars ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 423/741-52 (n° de projet : 2022.042) et sera financé par emprunts ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

1° D'approuver le besoin en termes de fourniture de radars préventifs tels que définis dans le cahier des charges de la Province de Liège portant la référence « GED/2020-02386 ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges de la Province de Liège et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

2° De recourir à la centrale d'achat de la Province de Liège pour répondre à ce besoin ;

3° De passer la commande par la centrale d'achat de la Province de Liège pour l'achat de 10 radars préventifs pour un montant de 24 838,52 € 21% TVAC ;

4° De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 423/741-52 (n° de projet : 2022.042) ;

5° De transmettre la présente aux Finances pour information.

19. Raccordement RESA - Placement d'un luminaire dans les escaliers rue aux terrasses-in house

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, ses articles L1222-3, L1222-30, L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « In house ») ;

Vu la circulaire du 9 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du « In House » ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de placer un point lumineux dans les escaliers des Terrasses afin d'augmenter la puissance actuelle d'éclairage rue Aux Terrasses à la suite des incidents intervenus (chute dans les escaliers) ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale RESA SA ;

Vu les statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Considérant que RESA SA est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que dans le respect des obligations de service public ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle « In House » visé par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés, RESA S.A. Intercommunale assure la mission confiée par les communes de mettre en œuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle que le raccordement électrique des bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu le dossier technique, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 19.185,43 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense financera cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article n°426/732-60/2022.081 ;

Considérant que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40, §§1 à 3 du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

1° De passer un marché public en vue de procéder au raccordement pour le placement d'un point lumineux dans les escaliers des Terrasses afin d'augmenter la puissance actuelle d'éclairage rue Aux Terrasses à la suite des incidents intervenus (chute dans les escaliers) ;

2° D'attribuer à cette fin le marché à l'intercommunale RESA SA en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées ;

3° De financer cette dépense d'un montant de 19.185,43 € TVA comprise (21%) par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article n°426/732-60/2022.081 ;

4° De transmettre la présente décision :

- à la tutelle d'approbation sur base de l'article L3122-2.4.g du CDLD ;
- au service des finances pour information.

20. Raccordements RESA dans le cadre de l'éclairage public rue Ponthière - in house (2022.103)

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, ses articles L1222-3, L1222-30, L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « In house ») ;

Vu la circulaire du 9 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du « In House » ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que dans le cadre du projet "Éclairage de la voirie Ponthière", il convient d'ajouter 5 points lumineux rue Ponthière ;

Que la pose de ces luminaires à cet endroit a un objectif de sécurité publique ;

Que la DNF et Résa ont remis un avis relatif à l'implantation de nouveaux éclairages publics rue Ponthière et aux nuisances potentielles sur la faune de la réserve naturelle ;

Qu'à la suite de cet échange, le Collège communal a décidé en sa séance du 8 mars 2022 de marquer son accord de principe sur la pose de luminaires rue Ponthière en tenant compte des propositions de RESA et des remarques du DNF ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 par laquelle la commune décide de s'associer à l'intercommunale RESA SA (BCE : 0724.552.089) ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale RESA SA ;

Vu les statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Considérant que RESA SA est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que dans le respect des obligations de service public ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle « In House » visé par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés, RESA S.A. Intercommunale assure la mission confiée par les communes de mettre en œuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle que le raccordement électrique des bornes de rechargement pour véhicules électriques ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 23.220,06 € TVA comprise (21%) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense financier cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article n°426/732-60/2022.103 ;

Vu le dossier technique, annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40, §§1 à 3 du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé ;

Sur proposition du Collège communal :

DÉCIDE :

A l'unanimité

1° De passer un marché public en vue de procéder au placement de 5 points lumineux rue Ponthière dans le cadre du projet "Éclairage de la voirie Ponthière" dans un objectif de sécurité publique.

2° De rappeler les propositions de RESA et les remarques du DNF relatives au placement de ceux-ci, à savoir:

- de prévoir un éclairage de la voirie dont le flux lumineux s'arrête à +/- 150 cm de la limite de la clôture du DNF;
- que la température de couleur soit inférieure ou égale à 2700 ° K ;
- dès 22h, dompage à 100 %, donc extinction ;

- de ne pas éclairer le chemin de halage entre la gravière et la Meuse.

3° D'attribuer à cette fin le marché à l'intercommunale RESA SA en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées ;

4° De financer cette dépense d'un montant de 23.220,06 € TVA comprise (21%) par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article n°426/732-60/2022.103 ;

5° De transmettre la présente décision :

- à la tutelle d'approbation sur base de l'article L3122-2.4.g du CDLD ;
- au service des finances pour information.

21. Convention cadre de l'A.I.D.E. - Etude hydraulique

LE CONSEIL,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la loi du relative aux marchés publics du 17/06/2016, article 30.§1er ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'AIDE du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'AIDE aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'AIDE du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (CVA) et au profit des communes associées ;

Attendu que pour établir un plan de gestion patrimoniale du réseau d'égouttage communal, il a été nécessaire de dresser un audit structurel, fonctionnel et d'étanchéité du réseau d'égouttage d'Amay ;

Attendu que pour disposer du plan de l'état structurel et fonctionnel de leur réseau d'égouttage, la commune a :

- demandé la réalisation du cadastre avec inspection visuelle du réseau. Ces prestations sont intégralement prises en charge par la SPGE, à l'exception des dégagements de certains trappillons difficilement accessibles et de l'éventuel curage des réseaux ;
- décidé d'activer la convention cadre module 1 du 20 novembre 2018 (phase 1): notamment l'audit de l'état structurel et fonctionnel de l'égouttage qui est une mission prise en charge par la commune selon un tableau de rémunération standard ;
- défini avec l'AIDE la zone géographique sur laquelle porte la demande ;

Considérant que la procédure a été phasée (email du 25 juin 2018) :

- Phase 1 : Amay ;
- Phase 2 : Jehay-Bodegnée (6.1km), Ampsin (20.4 km) et Ombret (6.6 km) ;

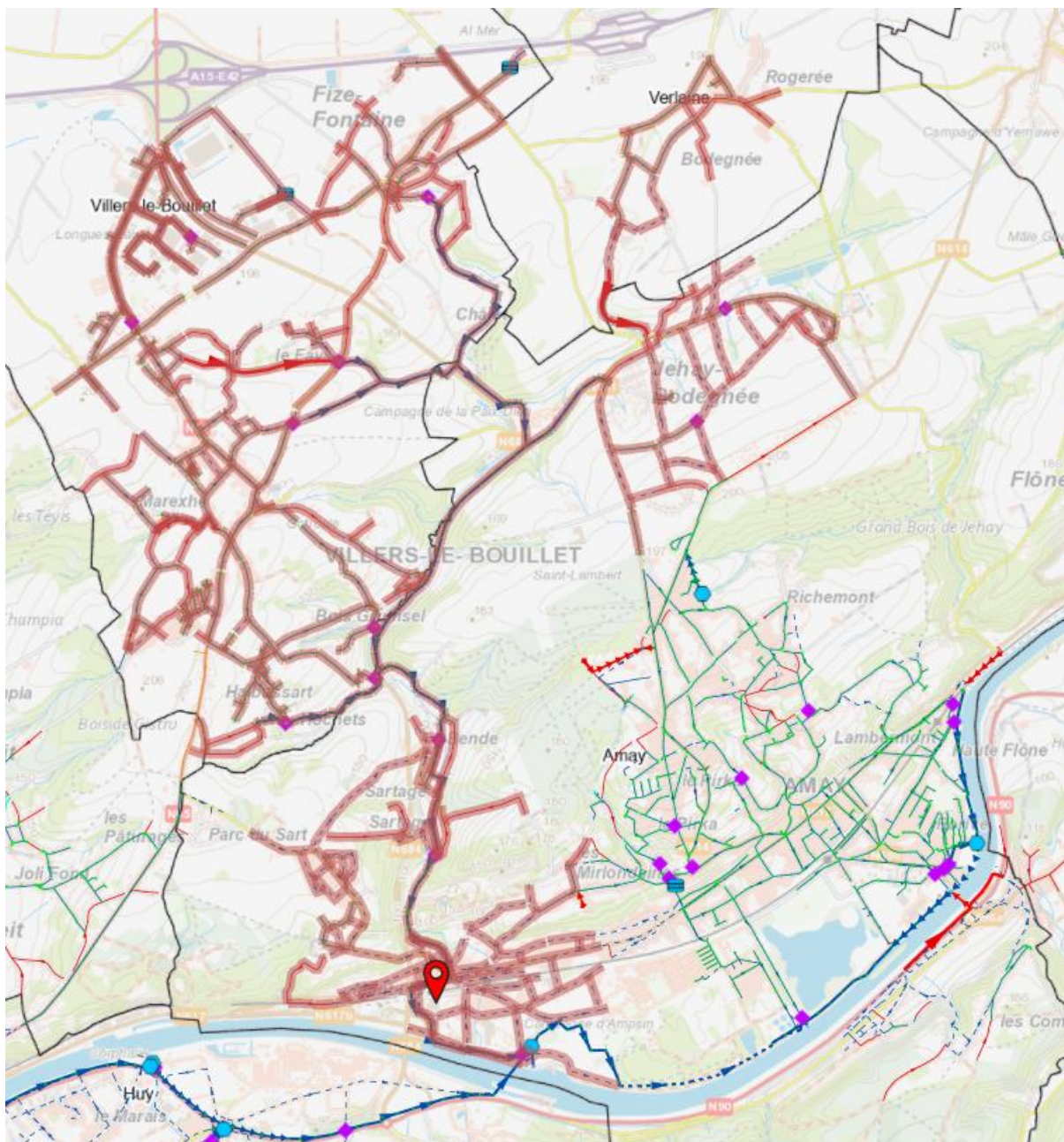
Considérant que la phase 1 a été réalisée ;

Qu'il reste cependant à poursuivre le cadastre et à réaliser la phase 2 ;

Que cela a été rappelé dans la délibération du Collège du 8 février 2022, sous réserve d'approbation des crédits par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il est également nécessaire de réaliser une étude hydraulique du bassin hydrographique du réseau d'égouttage ;

Que cette étude est basée sur le bassin hydrographique illustré sur le plan repris ci-dessous :



Qu'elle est basée sur 88kms d'égouts et 20kms de ruisseaux ;

Considérant qu'au regard de la convention module 1 annexée et à l'indexation de 2022, le coût de l'étude hydraulique est estimé à 165.101,70 € hors TVA, auquel il faut ajouter 17.739 € hors TVA pour le levé des ruisseaux soit un total de 182.840,70 € hors TVA ;

Que les montants seront actualisés sur base de la longueur réellement étudiée.

Considérant qu'il est néanmoins proposé par l'A.I.D.E. de répartir le montant de l'étude entre les 3 communes concernées au *pro rata* des longueurs de réseaux et ruisseaux situés sur chacune d'elles :

- Verlainne : 6.772 € hors TVA (longueur : 4 km) ;
- Villers-le-Bouillet : 77.876,50 € hors TVA (longueur : 46 km) ;
- **Amay : 98.192,20 € hors TVA (longueur : 58 km).**

Considérant que ce montant correspond à l'étude hydraulique ;

Qu'à celui-ci, il faut ajouter la phase 2 de l'audit structurel et fonctionnel de notre réseau d'égouttage pour un montant indexé de **25.877,60€ hors TVA** ;

Que l'étude globale est donc estimée à **124.069,80 €** hors TVA à charge de la Commune d'Amay ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022, article 421/735-60 et qu'il sera pris en charge par les subsides régionaux reçus dans le cadre des inondations de juillet 2021 reconnues comme étant une calamité naturelle publique, sous réserve d'approbation desdits crédits par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/04/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/05/2022,

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1er : De rappeler l'accord sur l'adhésion à la convention cadre – module 1 : gestion patrimoniale de l'égouttage faisant partie intégrale de la présente délibération.

Article 2 : De commander à l'A.I.D.E. la réalisation de l'**étude hydraulique** du réseau d'égouttage de la commune d'Amay (montant indexé 2022, à notre charge, 98.192,20 € hors TVA pour 58 kms) en sus de la poursuite de l'**audit structurel et fonctionnel de notre réseau d'égouttage** (montant indexé 2022, 25.877,60€ hors TVA pour 42 kms) soit un montant global estimé à **124.069,80 € hors TVA soit 150.124,46 euros TVAC** (21%).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022, article 421/735-60 ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

22. Adhésion à la centrale d'achat du SPW ayant pour objet l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1222-7, L1512-3 et L1523-1er et suivants et L3122-3-2°;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129;

Considérant que le Service Public de Wallonie - Direction des Politiques transversales Région/Communauté - Cellule École numérique est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale de marchés de fournitures et de services informatiques destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs et que le SPW exerce, à ce titre, des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés de la centrale du SPW, il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et conformément à l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'ensemble des documents contractuels de la centre de marchés du SPW ayant pour objet l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques ;

Considérant que ces documents n'appellent aucune remarque particulière;

Considérant qu'au sens de cette centrale de marchés et conformément à l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, toute les écoles wallonnes sont bénéficiaires de celle-ci;

Que par "écoles wallonnes", il faut entendre les établissements d'enseignement situées sur le territoire de la Wallonie, relevant d'un des niveaux enseignement suivants: maternel primaire (ordinaire et spécialisé), secondaire (ordinaire et spécialisé), promotion sociale et catégories pédagogiques de l'enseignement supérieur;

Que les écoles communales dont le pouvoir organisateur est la commune d'Amay peuvent adhérer à la centrale;

Considérant que ladite centrale de marchés vie à permettre à la commune d'Amay de faire des acquisitions de matériel informatique en bénéficiant de tarifs avantageux;

Qu'il revient dans tous les cas au service communal demandeur de comparer les tarifs applicables aux prix pratiqués sur le marché;

Considérant qu'il est de bonne administration et de bonne économie d'adhérer à la conviction ainsi proposée;

DÉCIDE :

A l'unanimité

article 1er: décide d'adhérer à la centrale de marchés organisée par le Service Public de Wallonie- Direction des Politique transversales Région/Communauté - Cellule École numérique ayant pour objet acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques.

article 2: de notifier la présente au Service Public de Wallonie- Direction des Politiques transversales Région/Communauté-Cellule École numérique, sis Place de la Wallonie, 1 - Bâtiment II à 5100 Jambes.

article 3: de dire que la présente délibération sera transmise au service informatique, au service des finances et au service enseignement.

article 4: de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération et de charger le service enseignement à veiller à la bonne exécution de la décision.

23. PCIC - Budget nouvelle phase (2022-2026)

M. Moïny demande un retour de ce projet. Il demande par ailleurs les activités visées.

Mme Delhez répond qu'il s'agit de l'état civil, la gestion foncière, la RH, les finances.

M. le Bourgmestre précise que le champ des activités est stric car déterminé par la coopération fédérale et l'UVCW.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-23 du CDLD;

Attendu l'accord de principe sur la participation au programme de coopération internationale communale 2022-2026 délibéré lors du Collège communal du 29 septembre 2020;

Attendu l'approbation des termes du protocole de collaboration entre la commune d'Amay et la commune de Bantè, et la signature de ladite convention le 5 mai 2017 lors de la phase précédente 2017-2021 ;

Attendu le taux de réalisation de projets PCIC atteint par notre partenariat lors de la phase précédente 2017-2021 ;

Attendu la sollicitation faite par l'UVCW en vue d'une confirmation de participation à la prochaine programmation (2022-2026) du PCIC par voie de délibération de Conseil communal ;

Attendu le courrier et la convention de partenariat de l'UVCW en annexe ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

De confirmer sa volonté de participer à la phase 2022-2026 du Programme de CIC.

De désigner

- comme mandataire responsable de la phase 2022-2026 du Programme de CIC Mme Catherine Delhez, échevine de la Coopération au développement ;
- comme Coordinateur-trice de la phase 2022-2026 du Programme de CIC Mme Naziha Chahed, gestionnaire de projet.

24. Centre culturel - avenant au contrat-programme 2021-2025

LE CONSEIL,

Vu le décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14/10/2014 portant exécution du décret du 21/11/13 relatif aux centres culturels ;

Vu le contrat-programme établi par le Centre Culturel d'AMAY pour la période de 2021-2025 ;

Attendu que ce contrat-programme a été approuvé par le conseil communal du 27 mai 2021;

Vu le projet d'avenant au contrat-programme du Centre Culturel qui nous est adressé par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a pour objectif de :

- prolonger notre contrat-programme d'une année supplémentaire dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire, conformément au décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus.

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet d'avenant au contrat-programme du Centre culturel qui nous est adressé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

25. Plan de gestion - Actualisation - Plan Oxygène

Mme Borgnet rappelle les raisons de l'actualisation du plan de gestion et sa composition.

M. Ianiero reconnaît que les pouvoirs locaux sont face à un mur et doivent assumer des coûts venant d'autres niveaux de pouvoirs. Il rappelle que le plan de gestion doit intégrer toutes les entités consolidées et pas seulement le CPAS (zone de police, de secours, fabriques d'église).

Il insiste sur l'importance du document. Si on ne le respecte pas, on devra rembourser le prêt. Il implique de plus une certaine perte d'autonomie (gel des nominations, éventuelle augmentation de l'IPP, de redevances, abandon de certains services ...). Il faudra donc faire des choix.

Mme Borgnet admet que le plan va influencer les années futures. Elle ajoute que certaines mesures seront déjà annihilées par l'augmentation du coût de l'énergie. Elle rappelle qu'on était éligible à un prêt de 1.000 €/habitant et qu'on obtient 5.800.000 € vu notre bonne gestion.

M. le Bourgmestre est également d'avis que le document est important, mais que ce n'est pas un pouvoir supérieur qui définira les missions essentielles ou non des pouvoirs locaux.

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 décembre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi des plans de gestion et impose que les Communes/Provinces ayant bénéficié de crédits d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC présentent un budget en équilibre tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés jusqu'à l'échéance initiale du dernier prêt octroyé ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2002 décidant d'approuver le plan de gestion de la Commune d'Amay, établi dans le cadre des aides régionales Tonus Axe 2 ;

Attendu que ce plan a été approuvé, moyennant certaines recommandations, par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2002 ;

Vu la circulaire du 27 janvier 2005 du Gouvernement wallon imposant aux Communes ayant bénéficié d'une aide exceptionnelle dans le cadre de l'Axe II du Plan Tonus, de procéder à l'actualisation de leur plan de gestion, cette actualisation étant une condition à l'octroi éventuel d'aides régionales Tonus Axe II en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 décembre 2005 actualisant le plan de gestion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019 actualisant le plan de gestion conformément à la circulaire budgétaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2022 actant l'intention d'adhérer au mécanisme de soutien "Oxygène" établi par le Gouvernement wallon en date du 18 novembre 2021 ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 encadrant l'octroi de l'aide oxygène disposant qu'un plan de gestion actualisé doit être transmis au Gouvernement wallon ainsi qu'au SPWIAS et au Centre Régional d'Aide aux Communes pour le 30 juin 2022 au plus tard ;

Vu la réunion préparatoire du 1er juin 2022 organisée avec le Centre Régional d'Aide aux Communes et le CPAS ;

Considérant que ladite actualisation a été envisagée en parfaite collaboration avec le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

Par 8 abstentions (PS) et 13voix pour (Ecolo)

Article 1 : D'adopter le document actualisant le plan de gestion de la Commune d'Amay, établi dans le cadre des aides régionales accordées dans le Plan Oxygène.

Article 2 : La présente délibération et ses annexes sont transmises à M. le Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux ainsi qu'au Centre Régional d'Aide aux Communes et au SPWIAS.

26. Protocole de collaboration entre les communes et Département de la Police et des Contrôles (DPC)

LE CONSEIL,

Vu le CDLD;

Vu la proposition de protocole de collaboration entre les communes et le DPC ;

Vu que le cadre proposé dans ce protocole correspond déjà +/- à la réalité du terrain ;

Vu qu'il nous imposera tout de même un peu de travail administratif supplémentaire (rapport d'évaluation annuel, échanges d'information, ...);

Vu qu'il amènera en contrepartie des formations annuelles pour nos agents constatateurs et quelques outils/conseils supplémentaires ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

- d'approuver le protocole de collaboration
- de signer ce protocole de collaboration avec le SPW concernant la répression des infractions environnementales et "bien-être animal" ;

27. ASBL de Gestion de la Gravière - Approbation des comptes annuels 2019-2020-2021

LE CONSEIL,

Vu le CDLD;

Considérant que l'Assemblée générale de l'ASBL de gestion du complexe de la Gravière a approuvé les comptes 2019 - 2020 -2021 en date du mardi 3 mai 2022;

Attendu que les comptes annuels doivent être transmis et approuvés par le Conseil Communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver les comptes 2019-2020-2021.

De transmettre la présente délibération à l'asbl.

28. ASBL de Gestion de la Gravière - Octroi du subside annuel de 40.000€ et du subside extraordinaire pour l'année 2022

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et L1311-5 du CDLD ;

Attendu qu'en date du 17 janvier 2022, l'autorité de tutelle a approuvé le Budget Communal 2022 dans lequel il est octroyé à l'Asbl "Association de gestion du complexe de la Gravière" un subside annuel pour un montant de 40.000,00€ inscrit à l'article 764/332a-02 du budget ordinaire ;

Attendu qu'une demande de subside extraordinaire de 20.000€ a été demandée afin de pallier à la facture de régularisation suite à la découverte d'une fuite;

Considérant que ce montant de 15.000€ est prévu dans le budget pour l'entretien 2022 et que celui de 25.000€ est prévu dans le budget pour le fonctionnement 2022 ;

Considérant que les comptes 2019-2020-2021 ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'ASBL de gestion de la Gravière en date du mardi 3 mai 2022;

Considérant que la Régie communale autonome participe à l'entretien du complexe de la Gravière et détient la gestion sportive;

Considérant qu'une convention de partenariat est en cours avec le COF pour l'entretien extérieur;

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'approuver l'octroi, à l'ASBL de gestion du complexe du stade de la Gravière, du subside d'un montant de 40.000€ destiné à assurer son fonctionnement pour l'année 2022, et des 20.000€ du subside extraordinaire pour pallier au coût de la facture de régularisation d'eau.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le crédit inscrit à l'article 764/332a-02 du budget ordinaire de 2022 dûment approuvé.

De transmettre la présente délibération à l'ASBL de gestion du complexe du stade de la Gravière et à M. le Directeur financier fons.

29. CCATM - Modification de la composition - Désignation de nouveaux suppléants aux postes vacants au sein du Quart communal - Décision de procéder au renouvellement partiel

LE CONSEIL,

DÉCIDE :

Le Conseil décide de reporter le point.

30. Enseignement Maternel – Création d'un demi-emploi - Jehay

LE CONSEIL,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 10 mai 2022 décidant la création d'un demi-emploi à l'école communale de Jehay, rue du Tambour, 27 ;

Vu le comptage du 02 mai 2022;

Par ces motifs ;

DÉCIDE :
À L'UNANIMITÉ

La création d'un demi-emploi à l'école communale de Jehay,

Rue du Tambour, 27 -

à partir du 03 mai 2022.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures.

30.1. Point d'actualité - Groupe PS - Chaleur

LE CONSEIL,

DÉCIDE :

M. Moïny rappelle que le mois de mai a été chaud et que les jours prochains le seront également. Cela génère un risque chez les personnes âgées. Le système hospitalier est fatigué suite à la crise du Covid et la prévention est donc importante. Il demande si le plan canicule doit être mise à jour, si des actions sont à mener. Il suggère une nouvelle communication à ce sujet.

Mme Delhez répond que le plan chaleur est activé en fonction des températures et non en fonction de la période de l'année. L'information se réalise via les canaux habituels mais, comme cela ne suffit pas, le service dispose d'une liste de personnes qui l'ont autorisé à les contacter. Un contact téléphonique se fait donc en surplus.

Le CCCA est également un relais et reste attentif.

Un courrier est retransmis chaque année aux aînés en leur proposant de figurer sur la liste.

M. Jouffroy informe que les aînés réfléchissent à organiser une permanence téléphonique ainsi qu'à une communication permanente style "café papote".

SÉANCE À HUIS-CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 55

Ainsi délibéré le 14 juin 2022.

La Directrice Générale,

Par le Conseil communal,

Le Bourgmestre,

Anne BORGHS

Jean-Michel JAVAUX